

## **VD\_GERICHTE ZI15.018441 vom 20. November 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZI15.018441](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI15.018441)

FR: VD\_GERICHTE ZI15.018441 du 20 novembre 2015

IT: VD\_GERICHTE ZI15.018441 del 20 novembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) In casu, le personnel de l'entreprise de la défenderesse a été assuré auprès de la demanderesse avec effet au 1er janvier 2011, conformément au contrat d'adhésion n° [...] signé par les parties les 3 novembre 2011 et 27 décembre 2011. La conclusion de ce contrat n'est pas remise en cause dans la présente procédure, pas plus que le devoir de la défenderesse de verser les contributions dues en vertu de l'art. 66 al. 2 LPP. Il n'est pas contesté non plus que, suite à la résiliation du contrat adressée par la défenderesse, le rapport d'affiliation a pris fin au 31 juillet 2014. La demanderesse réclame à la défenderesse des montants correspondant à un solde de primes impayé, à des intérêts, ainsi qu'à des frais de poursuite. Elle fonde sa réclamation, notamment, sur des extraits du compte courant de contributions de la défenderesse pour les années 2012, 2013 et 2014 ainsi que sur différents courriers de sommation. De son côté, la défenderesse, qui n'a pas procédé devant la Cour de céans bien que dûment interpellée par le magistrat instructeur, n'a jamais fait valoir un quelconque grief quant à la teneur des décomptes en question. Les règles relatives au paiement des contributions ordinaires découlent de l'art. 10 du contrat d'adhésion n° [...]. L'art. 12 de ce contrat d'adhésion fixe quant à lui les règles applicables en cas de retard dans le paiement des contributions. S'agissant des frais de sommation ainsi que de tous les autres frais liés à des démarches d'encaissement devant être mises en œuvre, ils sont prévus dans le règlement sur les coûts édicté par la Fondation, dans sa teneur en vigueur au 1er janvier 2010, faisant partie intégrante du contrat d'adhésion (cf. art. 5 dudit contrat).

- 13 - Il ressort des pièces du dossier que, conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées, la Fondation a établi pour l'année 2013 un décompte de primes sur la base des indications données par l'employeur, respectivement par la caisse de compensation AVS auprès de laquelle ce dernier était affilié s'agissant des modifications intervenues en cours d'année. A ce stade, on peut déjà retenir que la demanderesse a rendu vraisemblable le fondement de sa créance. b) Cela étant, il convient d'examiner également sous l'angle de la vraisemblance prépondérante le montant de celle-ci. S'agissant d'abord du montant de 3'264 fr. 55 (soit 5'297.15 – 2'032.60), plus intérêt à 5% l'an dès le 19 octobre 2014, il correspond au solde du compte courant des contributions de la défenderesse au 18 octobre 2014 (soit 5'456 fr. 05) diminué du montant des intérêts débiteurs par 158 fr. 90 qui fait l'objet d'une conclusion séparée, ainsi que du montant de 2'032 fr. 60 qui constitue une rectification des cotisations dues pour l'année 2013 par la défenderesse sur la base du décompte de la caisse de compensation AVS. Ainsi que l'a reconnu la demanderesse, la défenderesse s'est entièrement acquittée des cotisations dues pour l'année 2012 par deux paiements d'un total de 6'964 fr. 70 des 4 septembre 2013 et 17 décembre 2013. Il résulte des pièces au dossier, en particulier de la pièce intitulée « état de l'arriéré au 31.07.2014 [recte : 10 mars 2015] », que le montant des cotisations dues par la

défenderesse pour l'année 2013 avait été fixé à 15'190 fr. 30 sur la base des indications fournies par l'employeur. Sur la base des salaires effectivement versés et déclarés à la caisse de compensation AVS, la demanderesse a rectifié le 28 octobre 2014 ce décompte pour un montant de 1'192 fr. 30 en faveur de la défenderesse et le 10 mars 2015 pour un montant de 2'032 fr. 60 en

- 14 - faveur de la défenderesse. Au total, le montant des cotisations dues par la défenderesse pour l'année 2013 s'élève donc à 11'965 fr. 40. Il convient de déduire de ce montant les paiements effectués par la défenderesse, à savoir de 4'000 fr. le 13 janvier 2014, 3'000 fr. le 25 mars 2014 et 3'000 fr. le 13 mai 2014. Subsiste donc un solde de 1'965 fr. 40 en faveur de la demanderesse relevant des cotisations. c) La demanderesse inclut également dans le solde du compte courant le paiement d'intérêts débiteurs au 31 décembre 2013 par 549 fr. 15, de frais de plan de paiement par 250 fr. et de frais de gestion par 500 francs. Il convient d'examiner brièvement le fondement juridique de ces montants. Le montant de 250 fr. est prévu par le ch. 2.1. « Procédure de sommation » du règlement sur les coûts et est donc dû par la défenderesse des suites de l'établissement du plan de paiement des 21 janvier et 3 février 2014 qui n'a pas été respecté. Selon le ch. 3 du règlement sur les coûts, des frais de 100 fr. par personne assurée mais au moins de 500 fr. sont prélevés en cas de dissolution du contrat d'adhésion. La créance de 500 fr. est donc justifiée dans la mesure où elle porte sur des frais de résiliation du contrat au 31 juillet 2014. d) Il convient enfin de s'intéresser à la problématique des intérêts débiteurs dont la demanderesse fait valoir le paiement. Celle-ci réclame un montant de 549 fr. 15 correspondant aux intérêts débiteurs au 31 décembre 2013, montant qui est inclus dans celui de 3'264 fr. 55. Selon l'art. 66 al. 4 LPP, l'employeur transfère à l'institution de prévoyance sa contribution ainsi que les cotisations des salariés au plus tard à la fin du premier mois suivant l'année civile ou l'année d'assurance pour laquelle les cotisations sont dues. Il s'agit d'un délai qualifié qui a pour conséquence que le débiteur est mis en demeure par la seule

- 15 - expiration de ce délai. L'art. 66 al. 4 LPP n'empêche toutefois pas l'institution de prévoyance de prévoir une disposition réglementaire (cf. Jürg Brechbühl in : Schneider/Geiser/Gächter (éd.), op. cit., n. 34 ad art. 66 LPP). Selon l'art. 66 al. 2, deuxième phrase, LPP, l'institution de prévoyance peut majorer d'un intérêt moratoire les cotisations payées tardivement. Le montant de l'intérêt moratoire est défini par le règlement. A défaut, on applique l'art. 104 CO (Code des obligations ; RS 220) qui prévoit un taux de l'intérêt moratoire de 5% (Brechbühl, op. cit., n. 36 ad art. 66 LPP). En l'espèce, le contrat d'adhésion prévoit à son ch. 10 que les contributions sont exigibles au début de l'année d'assurance (1er janvier). Lors de mutations intervenant en cours d'année (par ex. nouvelle entrée en service), les contributions sont échues à la date d'entrée en vigueur correspondante. Il résulte de ce qui précède que la défenderesse était en demeure de payer le montant de 15'190 fr. 30 le 1er janvier 2013. Toujours selon le ch. 10 du contrat d'adhésion, les intérêts actifs et passifs sont calculés à la bonne valeur, indépendamment de la date de la facturation. La demanderesse expose dans son écriture que ceux-ci « dépendent de la situation des capitaux et sont ajustés en fonction ». Il résulte ainsi des pièces que la demanderesse a facturé des intérêts débiteurs à un taux de 4% en 2011 et de 3,5% en 2012. Les intérêts débiteurs au 31 décembre 2013 de 549 fr. 15 correspondent à un taux de 4% pour la somme de 15'190 fr 30 (15'190.30 X 0.04). En outre, il peut être déduit des explications de la demanderesse que le montant de 158 fr. 90 qu'elle fait valoir dans une conclusion séparée correspond à un taux d'intérêt moratoire de 3,5% pour l'année 2014.

Dans la mesure où ces taux sont inférieurs à l'intérêt moratoire de 5% prévu par l'art. 104 CO, point n'est besoin d'examiner s'ils ressortent de manière suffisamment claire du contrat d'adhésion.

- 16 - La créance d'intérêts de 549 fr. 15, correspondant au montant des intérêts pour l'année 2013, est donc justifiée tant dans son principe que dans son montant. S'agissant de l'intérêt moratoire de 5% l'an dès le 19 octobre 2014 sur cette somme, il y a lieu de retenir que seules les créances en paiement des cotisations et autres frais peuvent porter intérêt, mais non la créance en paiement d'intérêts, faute de quoi le procédé violerait l'interdiction de l'anatocisme (art. 105 al. 3 CO). Pour le surplus, la défenderesse ayant été valablement mise en demeure de payer jusqu'au 17 octobre 2014 par la sommation du 25 septembre 2014, le dies a quo de l'intérêt moratoire ne suscite pas la critique. En conclusion, il s'agit de retenir que la défenderesse doit paiement à la demanderesse de la somme de 2'715 fr 40 avec intérêt à 5% l'an dès le 19 octobre 2014 et de 549 fr. 15. e) Dans une conclusion séparée, la demanderesse sollicite le paiement du montant de 158 fr. 90 à titre d'intérêts débiteurs au 31 août 2014. Sur la base des explications complémentaires de la demanderesse du 5 novembre 2015, ainsi que des autres pièces du dossier, il convient de préciser cette conclusion en ce sens qu'il s'agit des intérêts débiteurs pour l'année 2014 courant jusqu'au 18 octobre 2014. Il ressort des pièces produites que les intérêts ont été calculés sur la base du solde au 31 décembre 2013 incluant le montant des intérêts débiteurs de l'année 2013 par 549 fr. 15. Ce procédé viole l'interdiction de l'anatocisme rappelé plus haut (art. 105 al. 3 CO). On ne saurait assimiler le contrat d'adhésion à un contrat de compte courant permettant d'échapper à cette interdiction. A cet égard, il convient de rappeler que la novation ne se présume pas (ATF 130 III 694, consid. 2 et références citées).

- 17 - Il convient donc de calculer les intérêts débiteurs aux taux de 3,5% uniquement sur le montant de 15'190 fr. 30. En se fondant sur le décompte produit par la demanderesse, le calcul est le suivant :  
Montant Intérêt à 3,5% Total Solde au 31.12.2013 15'190.30  
Décompte du 28.10.2014 -1'192.30 du 01.01.2013 au -41.70 31.12.2013 Nouveau solde au 13'998.00 du 01.01.2014 au 14.80 31.12.2014 12.01.2014 Versement du 06.02.2014 -4'000.00 du 13.01.2014 au 6.70 20.01.2014 Frais de plan de paiement 250.00 du 21.01.2014 au 59.00 24.03.2014 Versement du 25.03.2014 - 3'000.00 du 25.03.2014 au 32.70 12.05.2014 Versement du 13.05.2014 - 3'000.00 du 13.05.2014 au 31.40 30.07.2014 Frais de gestion 500.00 du 31.07.2014 au 35.50 18.10.2014 Total intérêt au 138.40 18.10.2014 Il s'ensuit qu'il convient de faire droit à la conclusion de la demanderesse pour le montant de 138 fr. 40 au titre des intérêts moratoires dus pour l'année 2014. f) La demanderesse réclame enfin le paiement de frais de poursuite. Invitée à chiffrer sa conclusion (cf. art. 84 al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par le renvoi de l'art. 109 al. 2 LPA-VD), elle a exposé qu'il s'agissait des frais de poursuite de 300 fr. prévus par le ch. 2.2. du règlement sur les coûts. Expressément prévu par le contrat d'affiliation, ce montant n'apparaît pas excessif au regard de l'art. 106 CO, si bien qu'il convient de faire également droit à la conclusion de la demanderesse sur ce point. Pour le surplus, l'on précisera que les frais de poursuite facturés par l'Office des poursuites du district [...] suivent le sort de la poursuite (cf. art. 68 LP).

- 18 -

**E. 5**

Le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure civile ou administrative pour faire reconnaître son droit. Il ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision exécutoire qui écarte expressément l'opposition (cf. art. 79 LP). En l'espèce, il convient donc de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée par la défenderesse au commandement de payer n° [...] notifié par l'Office des poursuites du district [...] à concurrence de 2'715 fr. 40 avec intérêt à 5% l'an dès le 19 octobre 2014, de 549 fr. 50, de 138 fr. 40 et de 300 francs.

## **E. 6**

a) La procédure est gratuite (cf. art. 73 al. 2 LPP), de sorte qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. b) La demanderesse obtient certes partiellement gain de cause, mais sans l'assistance d'un mandataire professionnel, de sorte qu'elle n'a pas droit à des dépens (cf. art. 61 let. g LPG), quand bien même il y aurait lieu de considérer que l'attitude totalement passive de la défenderesse avant et durant la présente procédure s'apparente à de la témérité au sens de la jurisprudence (cf. notamment ATF 124 V 287 consid. 3 b et les références citées).

- 19 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. La demande est admise en ce sens que la défenderesse, C. \_\_\_\_\_ Sàrl, doit immédiatement paiement à la demanderesse, la Fondation B. \_\_\_\_\_, des montants suivants : ■ 2'715 fr. 40 (deux mille sept cent quinze francs et quarante centimes) avec intérêt moratoire à 5% l'an dès le 19 octobre 2014 ; ■ 549 fr. 15 (cinq cent quarante-neuf francs et quinze centimes) ; ■ 138 fr. 40 (cent trente-huit francs et quarante centimes) ; ■ 300 fr. (trois cents francs). II. L'opposition formée par la défenderesse, C. \_\_\_\_\_ Sàrl, au commandement de payer n° [...] émis par l'Office des poursuites du district [...] est définitivement levée à concurrence des montants cités sous ch. I ci-dessus. III. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. V. Il n'est pas alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du

- 20 - Le jugement qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à : - Fondation B. \_\_\_\_\_ - G. \_\_\_\_\_ SA à [...], - C. \_\_\_\_\_ Sàrl, à [...], - Office fédéral des assurances sociales, à Berne. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.